



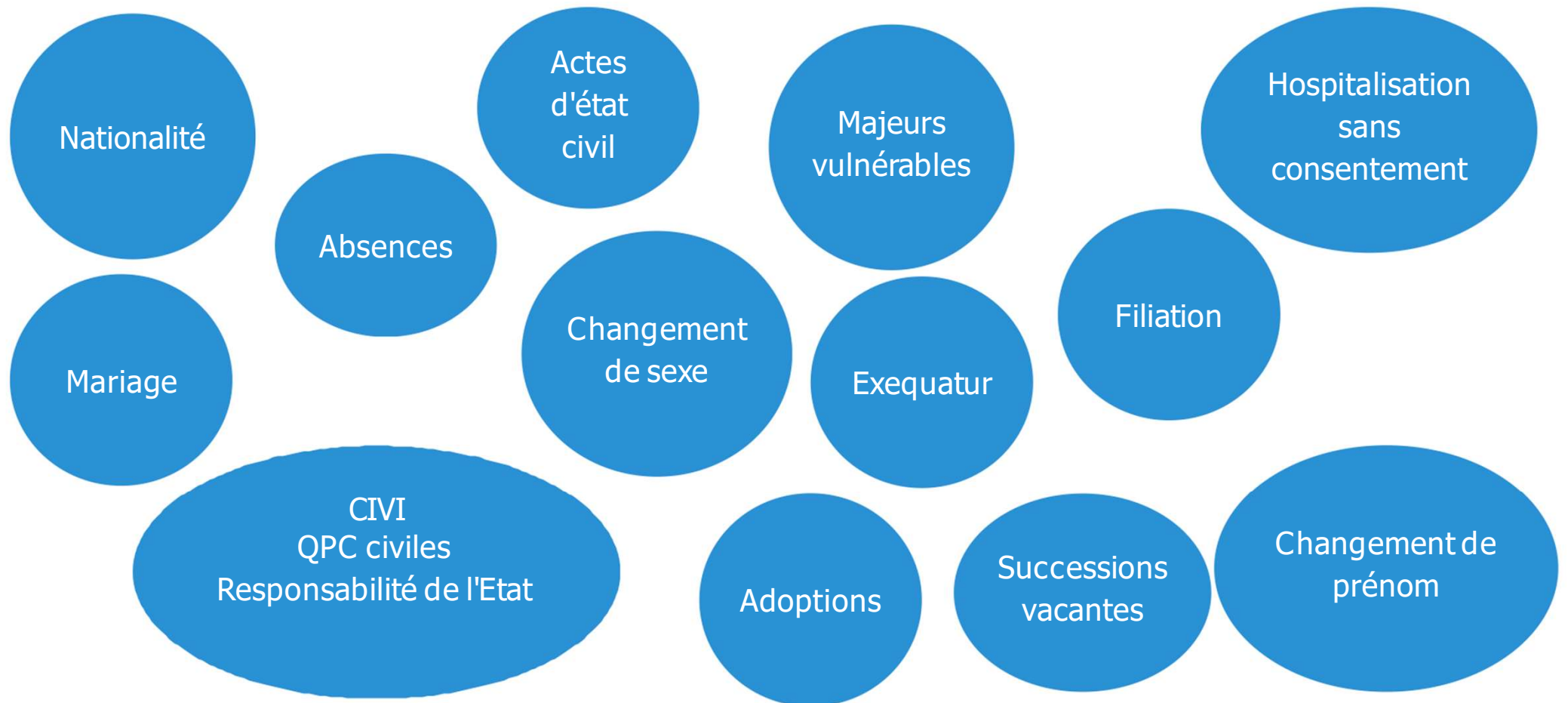
Le procureur de la République et La protection juridique des majeurs

*Etienne de Surveilliers
premier vice-procureur
Tribunal judiciaire de Paris*



*MODA
8 septembre 2026*

Les compétences civiles du procureur de la République : *l'ordre public et l'intérêt général comme fondements de son action*



I

**Dans le domaine des majeurs
protégés, le procureur agit dans ses
attributions pénales**

Le majeur protégé auteur

Articles 706-112 à 706-118 du code de procédure pénale

Le tuteur ou le curateur est avisé d'une convocation en audition libre (pour une infraction punie d'une peine d'emprisonnement) ou d'un placement en garde à vue (délai 6h à partir du moment où l'existence de la mesure de protection est connue) ;

Si le majeur protégé n'a pas vu de médecin et/ou s'il n'a pas d'avocat, le mandataire peut demander un examen médical, et désigner un avocat ou demander la désignation d'un avocat commis d'office ;

Le majeur ne peut être jugé sans expertise psychiatrique ;

Le mandataire a accès à la procédure lorsque la loi prévoit qu'une personne poursuivie a accès à son dossier ;

Le majeur protégé poursuivi est assisté d'un avocat ;

Si le majeur protégé est incarcéré, le mandataire bénéficie d'un permis de visite de plein droit ;

Si le mandataire est co-auteur, complice ou victime de l'infraction, un tuteur ou curateur ad hoc est nommé ;
Le mandataire est avisé des décisions de non-lieu, relaxe, acquittement ou condamnation.

Le majeur protégé victime

Atteintes aux personnes

- viol, agression sexuelle
- violences
- délaissement

Atteintes aux biens

- vol
- escroquerie
- abus de faiblesse

Le majeur protégé peut déposer plainte seul mais en cas d'impossibilité, son mandataire peut déposer plainte en lieu et place de son protégé ou l'accompagner.

Le parquet civil interagit avec la section de poursuite compétente.

Le procureur avise des suites le mandataire ainsi que le juge des tutelles. Le mandataire est convoqué à l'audience.

II

Dans le domaine des majeurs protégés, le procureur agit dans sa fonction d'autorité

LISTES ETABLIES PAR LE PROCUREUR

La liste des médecins habilités à établir le certificat médical circonstancié (article 431 du Code civil)

Le CMC est la pièce essentielle pour l'ouverture ou le renouvellement d'une mesure. Il doit décrire les altérations des facultés mentales et corporelles de l'intéressé de nature à empêcher l'expression de sa volonté le mettant dans l'impossibilité de pouvoir seuls à ses intérêts. Communicable à toute personne.

La liste des tuteurs familiaux (article R215-4 du CASF)

Cette liste que le procureur doit établir sur son ressort contient les noms des personnes physiques ou morales appelées à renseigner les tuteurs familiaux sur leurs obligations et pouvoirs.

Les professionnels qualifiés au contrôle des comptes de gestion (D. du 2 juillet 2024)

Cette liste que le procureur doit établir sur son ressort contient les noms des personnes physiques ou morales qualifiées le contrôle des comptes de gestion des personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Les MJPM exerçant à titre individuel (article L471-2 du CASF)

L'agrément est délivré par le préfet du département après avis conforme du procureur, qui participe à la commission d'agrément.



La sauvegarde médicale

La sauvegarde médicale est mise en place suite à une déclaration qui a été faite au **procureur de la République**.

Le ministère public reçoit et enregistre les mesures de sauvegarde médicales (article L.3211-6 du code de la santé publique) : la sauvegarde médicale est ouverte de plein droit lorsque le procureur reçoit un certificat médical d'un médecin assorti de l'avis d'un psychiatre (inscrit ou non) établissant que la personne subit une altération de ses facultés de nature à empêcher l'expression de sa volonté. La déclaration est faite auprès du procureur du lieu du traitement du majeur.

Certaines personnes peuvent obtenir une copie de la déclaration de sauvegarde médicale (art 1251-1 du code civil).

La sauvegarde est caduque à l'issu d'un **délai d'un an** à compter de son enregistrement (renouvelable une fois).

III

Dans le domaine des majeurs protégés, le procureur agit dans ses attributions civiles

Présentation du service des majeurs protégés

Section civile du parquet de Paris

Composition

2 magistrats : répartition liée à celle du service de la protection des majeurs (12 juges)

Etienne Laguarigue de Surveilliers (cabinets des JT 1, 2 et 3)

Emilie Ledoux (cabinets des JT 4, 5 et 6)

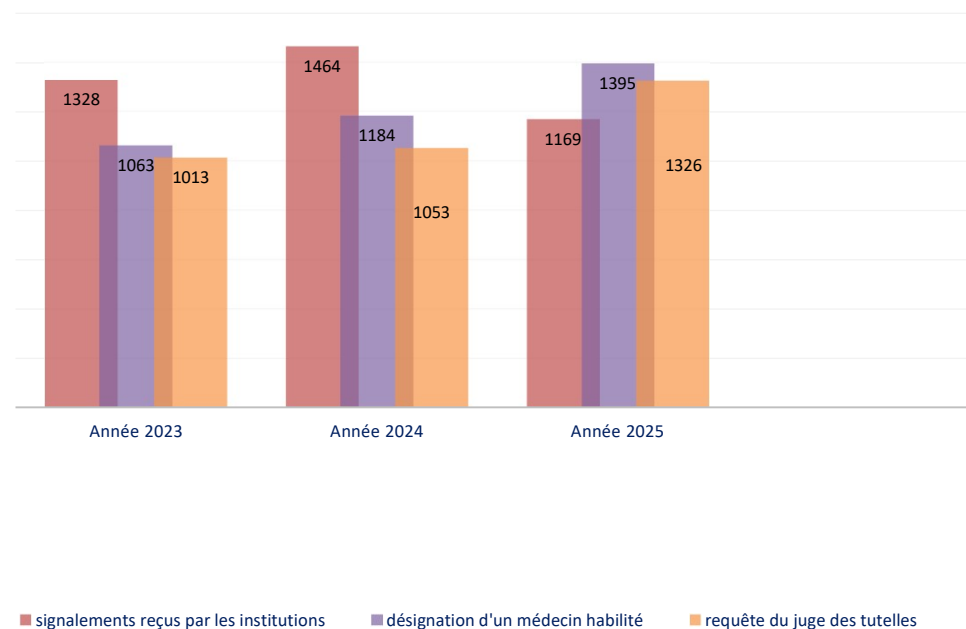
3 fonctionnaires de greffe : enregistrement des signalements, tri des dossiers pour examen et rédaction réquisitions CMC et requêtes pour signature

Esther SUMBA

Eudoxie TEMGOUA

Kimberlay LEUGINER

Signalements traités



Signaler ou saisir ?

Procureur de la République ou juge des tutelles ?

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



Quel outil ?

guide du signalement et modèle

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/démarches-et-procédures-civiles>

Qui peut signaler ?

Absence de qualité et de formalisme

Comment ? parquet05.tj-paris@justice.fr

Principe de subsidiarité

JUGE DES TUTELLES



Quel outil ?

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/le-service-de-la-protection-des-majeurs>

Qui peut saisir

- le majeur à protéger lui-même ;
- son conjoint, concubin, partenaire de PACS
- un parent ou allié ;
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;
- le procureur de la République.

La saisine par le procureur

Les exigences du Procureur :

Principe de nécessité

Principe de subsidiarité

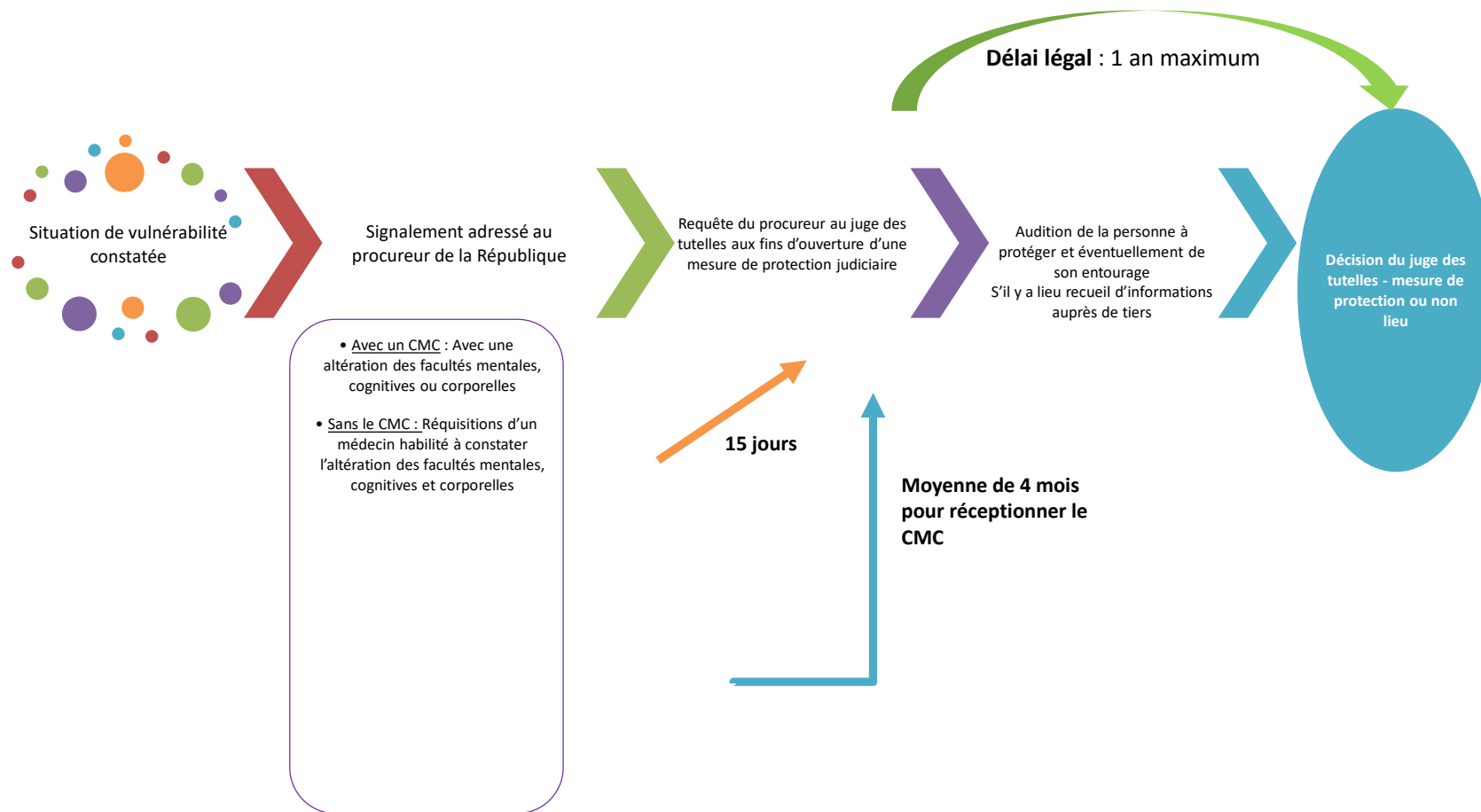
Absence de famille ou impossibilité

Absence ou insuffisance d'une mesure
administrative ou alternative à la saisine
du JT

SAISINE DU JUGE DES TUTELLES

- Le procureur saisit le juge des tutelles par requête en ouverture de mesure de protection judiciaire. La requête ne précise pas quel type de mesure doit être prononcée mais vise spécifiquement si l'altération des facultés est psychique ou physique au regard du CMC
- Les éléments d'identité de la personne à protéger.
- Le CMC du médecin expert.
- Tout élément reçu avec le signalement, utile au juge pour sa prise de décision et au mandataire pour mettre en œuvre la mesure

Du signalement à la réalisation d'un certificat médical circonstancié



Les pouvoirs accordés au procureur...

SUR LA MESURE

Le procureur surveille les comptes de gestion dans le cadre d'un mandat de protection future sous seing privé (art 494 et 416 du code civil)

Il peut exercer l'action en nulité d'une délibération du conseil de famille en cas de dol, de fraude ou d'absence d'une formalité substantielle (art 402 du code civil).

Il ne peut prendre des mesures de préservation des bien en péril que pour la seule sauvegarde de justice (art 1252 et 1252-1 du code de procédure civile).

SUR LA PROCÉDURE

Le procureur peut être sollicité par le juge des tutelles pour donner un avis ou être présent à une audience

Le procureur est avisé de la décision rendue (1230-1 CPC).
Il peut former appel dans un délai de 15 jours suivant l'avis qui lui a été donné de la décision (1240 CPC)

Il suit également l'exécution des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ, MASP)

SUR LE MJPM

Le procureur peut solliciter la radiation d'un MJPM auprès de la préfecture, la DRIEETS à Paris.

Il peut demander au juge des tutelles par voie de requête de nommer un autre MJPM dans un dossier s'il estime qu'il y a une difficulté

Il donne son avis sur l'attribution des émoluments complémentaires (article 419 du code civil).

Le juge des tutelles et le procureur exercent une surveillance générale des mesures de protection.
Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée (article 416 Code civil).